

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF382

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Taupiac
et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Au 5° *bis*, de l'article 157 du code général des impôts, après la référence : « article 163 *quinquies* D » sont insérés les mots : « ou dans le cadre de la gestion d'un plan épargne retraite ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi PACTE du 22 mai 2019 a permis la création d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) qui a pour objectif de se substituer aux anciens contrats d'épargne individuelle PERP et Madelin tout en permettant le regroupement de l'épargne retraite constituée dans le cadre de l'entreprise.

Le PER bancaire étant adossé à un compte-titres comme le sont les PEA et PEA PME, avec une durée de blocage longue (jusqu'à la retraite) et sans possibilité d'effectuer des retraits, les conditions d'exonération d'impôt sur les plus-values du PER bancaire pourraient s'aligner sur celles du PEA et PEA-PME. En effet la logique économique déterminée par le loi PACTE est parfaitement alignée avec celle du PEA, inciter les contribuables à accroître leurs investissements en fonds propres des entreprises.

Comme pour le PEA, cela permettrait la gestion d'un portefeuille d'actions en franchise d'impôt sur le revenu si aucun retrait n'est effectué pendant une période minimale de cinq ans à compter du premier versement.